

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS

SERVICE MAINTENANCE ET EXPLOITATION

MONTANT DE LA CONVENTION

7.000 €

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 50 AU BOURGET
RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC
SUR L'AVENUE J.F KENNEDY**

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**, représenté par Monsieur le Président du Conseil général, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du, élisant domicile à l'hôtel du Département, 124 rue Carnot à BOBIGNY (93),

d'une part,

ET :

La Ville du **BOURGET**, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal, en date du et élisant domicile en l'Hôtel de ville, au Bourget (93),

d'autre part,

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

Un programme de rénovation de l'éclairage public a été élaboré afin de répondre à des besoins de mise en sécurité des usagers au niveau de la RD50 -avenue John Kennedy-, au droit de l'autoroute A1 au Bourget , faisant suite à une demande par courrier du 27 juin 2005 de la ville du Bourget, où il était fait part du mauvais état de l'éclairage public.

Après la réalisation d'un diagnostic, la rénovation de ce réseau d'éclairage public s'est avérée nécessaire.

Elle a pour objectif une meilleure lisibilité de l'espace ainsi que l'amélioration de la sécurité des usagers et des riverains.

Conformément à la délibération du bureau du Conseil général en date du 24 mars 1992 fixant les modalités de répartition des charges entre le département et la ville intéressée par une opération de rénovation de l'éclairage public, la présente convention précise les conditions de répartition des charges entre le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis et la Ville du Bourget.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de participation de la ville du Bourget aux travaux de rénovation de l'éclairage public sur l'avenue J.F Kennedy -RD50- entre l'A1 et l'ex-RN2

Cette convention fixe, en outre, les modalités de financement et de répartition des charges entre les maîtres d'ouvrage.

Le Département procédera à la réfection du réseau d'éclairage (remplacement des candélabres et réfection du câblage).

La prise en charge financière de la Commune correspondra à la plus-value qualitative liée à la fourniture de ces candélabres.

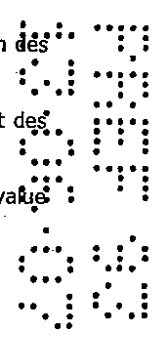
ARTICLE II - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux consistent à réaliser les travaux suivants :

- Remplacement des candélabres les plus vétustes,
- Remplacement du câblage,
- Remplacement de l'armoire de commande de l'éclairage.

Les spécificités techniques des candélabres sont les suivantes :

- Mât cylindro-conique,
- Double crosse de type Troïka.



ARTICLE III – MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation communale comprend des travaux exécutés par les services départementaux dont le montant sera remboursé au Département.

Le détail des prestations figure ci-après sur la présente convention.

	Part Département (HT)	Part Ville (HT)	Autres (HT)
Fourniture et pose des 18 candélabres	71.990,75€	7.000€	0€
Partie Génie Civil et cablage	70.043,28€	0€	0€
Total de l'opération (HT)	142.034,03€	7.000€	0€
Total général de l'opération (HT)		149.034,03€	
TOTAL GENERAL DE L'OPERATION (TTC)		178.244,70€	

Le montant de la participation de la ville du Bourget à rembourser au Département est de 7.000€

Le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage donc, en tant que maître d'ouvrage de l'opération, à réaliser entièrement l'opération, en accord avec la Ville du Bourget.

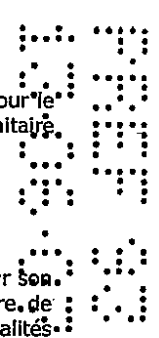

ARTICLE IV - MONTANT DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les travaux exécutés par le Département pour le compte de la ville du Bourget dont leurs montants s'élèvent à la somme forfaitaire et non révisable de 7.000 €.

ARTICLE V - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement des dépenses prises en charge, par la ville du Bourget pour son compte et par le Département de la Seine-Saint-Denis, s'opérera sur ordre de recouvrement de Monsieur le Payeur Départemental, selon les modalités suivantes : les paiements correspondant à cet ordre de recouvrement seront effectués, au plus tard, dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de la réception de sa notification, étant entendu qu'il pourra être prévu le versement d'intérêts moratoires en cas de retard pris par la commune de Bourget à se libérer des sommes dont elle est redevable.

le Bourget, le 18 Juin 2007
Vincent CAPA
Maire





Délibération n° 3-3

du 11 SEP. 2008

R.D. N° 50 AU BOURGET – RENOVATION DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR L'AVENUE
J.F. KENNEDY – CONVENTION FINANCIERE
AVEC LA COMMUNE DU BOURGET.

La Commission permanente du Conseil Général,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 2008-III-17 en date du 20 mars 2008 lui donnant
délégation,

VU le budget départemental,

SUR le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la convention financière entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la commune du Bourget portant sur la rénovation de l'éclairage public de l'avenue J.F. Kennedy – RD 50 – entre l'A1 et l'ex-RN2 au Bourget,